



Centre d'Etudes
et de Réalisations
Pastorales
Alpes-Méditerranée



Utiliser un espace pastoral

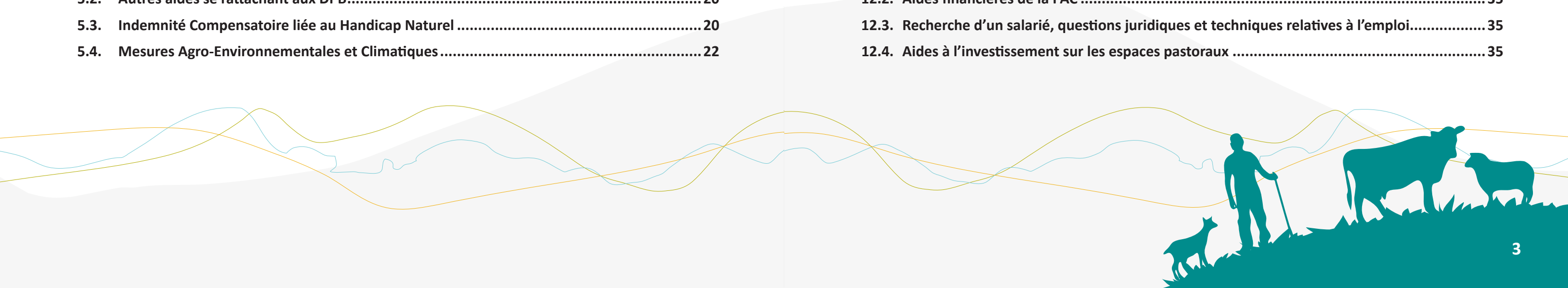
Préalable, démarches et réglementations



SOMMAIRE

Introduction	4
1. Présentation des différents modes d'utilisation des espaces pastoraux.....	5
1.1. Gestion individuelle (sans prise en pension)	5
1.2. Adhésion à un groupement pastoral	5
1.3. Pension	6
2. Réglementations concernant le mélange d'animaux	7
2.1. Les Structures en charge des questions sanitaires	7
2.2. Réglementations sanitaires concernant les ovins et caprins	7
2.2.1. Règles à respecter pour les opérations de prophylaxie ovins/caprins 2016-2017.....	8
2.2.2. Règles de dépistage lors de mouvements des ovins/caprins 2016-2017	8
2.3. Réglementations sanitaires concernant les bovins (indépendamment des mouvements d'animaux).....	9
2.3.1. Règles à respecter pour les opérations de prophylaxie sur bovins 2016-2017 (indépendamment des mouvements d'animaux)	9
2.3.2. Règles de dépistage liées aux mouvements des bovins 2016-2017	10
3. Réglementations et procédures administratives préalables au mouvement et au déplacement d'animaux	13
3.1. Définitions préalables	13
3.2. Structures gestionnaires des déclarations de mouvements d'animaux	14
3.3. Modalités pratiques.....	14
4. Réglementation concernant le transport d'animaux vivants.....	16
4.1. Les autorisations et documents officiels.....	16
4.2. La conformité des véhicules.....	17
4.3. L'aptitude des animaux au transport.....	18
5. Aides financières de la Politique Agricole Commune.....	19
5.1. Droits à Paiement de Base	19
5.2. Autres aides se rattachant aux DPB.....	20
5.3. Indemnité Compensatoire liée au Handicap Naturel	20
5.4. Mesures Agro-Environnementales et Climatiques	22

6. Responsabilités du fait des animaux et assurance	23
6.1. Responsabilités du fait des animaux	23
6.1.1. Le comportement de l'animal peut engager une responsabilité	23
6.1.2. Le responsable est le gardien de l'animal	24
6.1.3. Les responsabilités liées aux dommages causés par les chiens de protection.	24
6.2. Assurance	25
6.2.1. La responsabilité civile professionnelle.....	25
6.2.2. Assurer le bâti	26
6.2.3. L'assurance mortalité du bétail	26
7. Embauche d'un salarié	27
7.1. Eleveur(s)/berger(s) dans le cadre d'un groupement pastoral	27
7.2. Embauche d'un berger salarié	27
7.3. Responsabilité du berger salarié	27
7.4. Logement du berger salarié	28
8. Aides à l'investissement sur les espaces pastoraux	29
9. Aides à la protection des troupeaux ovins et caprins face à la prédation	30
9.1. Actions soutenues par la mesure 07.66.....	30
9.2. Troupeaux éligibles.....	31
9.3. Zones géographiques éligibles : définition des cercles 1 et 2	31
10. Tableau de synthèse	32
11. Clés de lecture transversales.....	33
11.1. Exemple d'un alpage en gestion individuelle pâturé par des ovins	33
11.2. Exemple d'un exploitant souhaitant placer des bovins en pension	34
11.3. Cas d'un éleveur souhaitant employer un salarié	34
12. Les contacts utiles	35
12.1. Questions sanitaires, relatives aux mélanges, mouvement et transports d'animaux.....	35
12.2. Aides financières de la PAC	35
12.3. Recherche d'un salarié, questions juridiques et techniques relatives à l'emploi.....	35
12.4. Aides à l'investissement sur les espaces pastoraux	35



Introduction



La mise en estive de bétail implique différentes démarches et points de vigilance qui peuvent être différents de ceux que rencontrent habituellement les exploitants au niveau de leur siège d'exploitation. Ainsi ce mémento s'adresse :

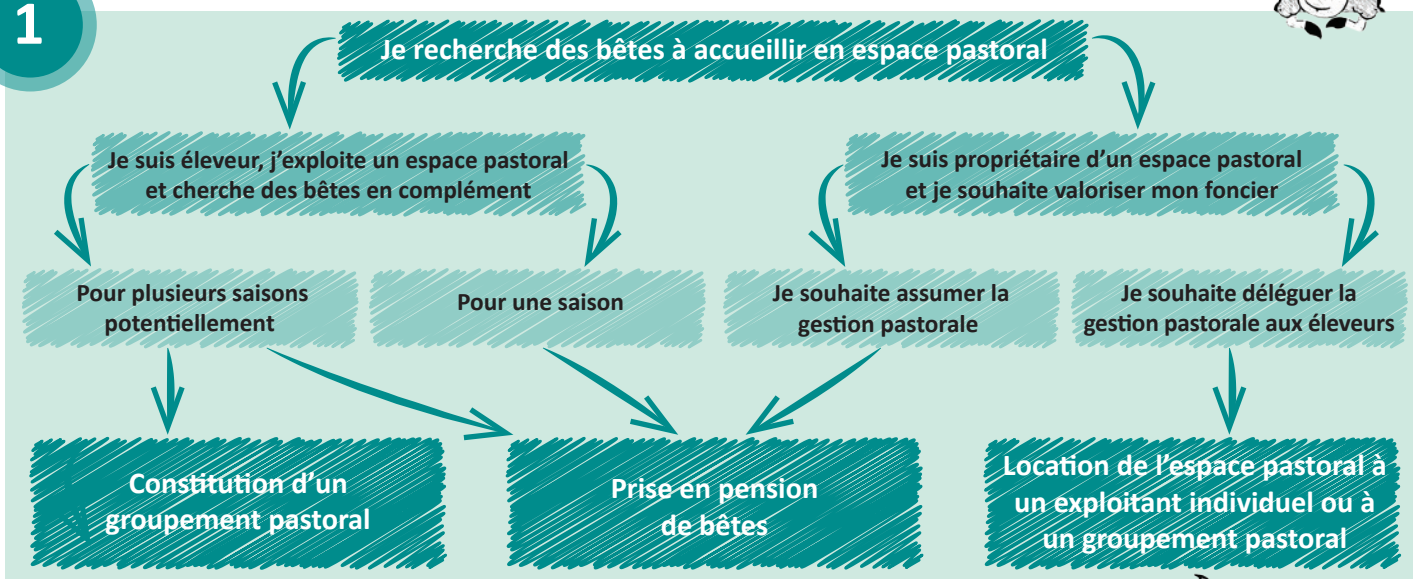
- ⇒ d'une part aux **exploitants agricoles ou personnes (physique ou morale) disposant d'un espace pastoral** et souhaitant accueillir des bêtes ou compléter le chargement en bétail de cet espace pastoral (**schéma 1**).
- ⇒ d'autre part, **aux exploitants agricoles souhaitant faire pâturer leurs bêtes en espace pastoral**, pour libérer des surfaces au niveau de leurs sièges d'exploitation, se décharger de certaines tâches ou alors valoriser la production de leurs bêtes (**schéma 2**).

Dans un premier temps nous présenterons les différents types d'utilisations des espaces pastoraux puis nous détaillerons les différentes démarches et points de vigilance à anticiper pour la mise en estive de bétail.

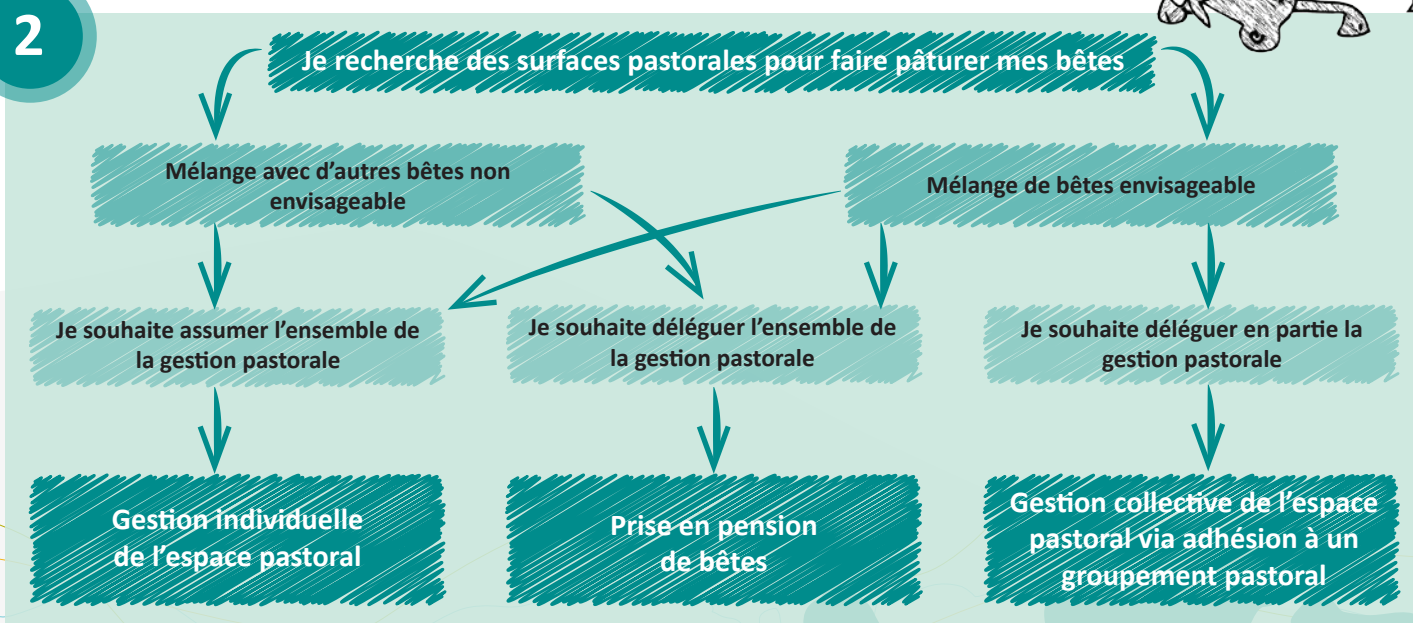
Bon à savoir

Les Services Pastoraux vous accompagnent dans vos démarches de recherche ou d'offre de surfaces pastorales, de recherche ou d'offre de places d'animaux en pension via les Bourses de l'Alpage.

1



2





1. Présentation des différents modes d'utilisation des espaces pastoraux

1.1. Gestion individuelle (sans prise en pension)

L'exploitant agricole fait pâturer son propre troupeau sur une surface pastorale dont il est propriétaire ou locataire.

L'alpage est considéré comme la continuité de l'exploitation il n'y a donc pas de mouvement d'animaux mais simplement un déplacement. Le cas des gestionnaires individuels effectuant de la prise en pension sera présenté tout au long de ce document sous l'intitulé « pension ».

1.2. Adhésion à un groupement pastoral

Un groupement pastoral est un regroupement d'éleveurs pour une valorisation collective de surfaces pastorales, agréé par l'Etat selon des critères bien spécifiques.

Il résulte donc de 2 démarches complémentaires indispensables :

- ✓ La création d'une structure ayant une forme juridique reconnue (association loi 1901, société civile ou coopérative).
- ✓ L'obtention d'un agrément des services de l'Etat, permettant de qualifier la structure collective de « groupement pastoral ».

Bon à savoir

Lorsqu'il y a mélange d'animaux de façon récurrente, le groupement pastoral s'avère un très bon outil, pour plusieurs raisons :

- ✓ Structure reconnue issue de la loi pastorale,
- ✓ Structure accompagnée par les services pastoraux et encadrée par la DDT,
- ✓ Rapatrie justement des surfaces dans les déclarations PAC individuelles au prorata-temporis du temps passé en alpage (pour ICHN et DPB) et évite certains biais,
- ✓ Permet d'obtenir des aides PAC spécifiques au GP,
- ✓ Permet un suivi technique approfondi (Services pastoraux, GDS, DDT...)

En contrepartie, les éleveurs adhérents s'engagent à participer au fonctionnement collectif de la structure.

La définition légale du groupement pastoral a été donnée par la loi de 1972 « relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde ». Elle se trouve actuellement dans le Code Rural.

C'est donc le groupement pastoral qui gère l'alpage. Il peut être propriétaire ou locataire des surfaces utilisées. En cas de location via une convention pluriannuelle de pâturage (CPP), le contrat doit être à son nom, la mise à disposition d'une CPP par un des adhérents n'est pas autorisée. Cependant cela est possible dans le cas d'une location par bail à ferme (attention, dans ce cas, la mise à disposition ne transmet pas le bail au groupement pastoral.

Les statuts, les règlements intérieurs, sanitaires et les décisions en bureau et assemblée générale régissent le collectif et fixent les conditions de fonctionnement.

⇒ Pour obtenir plus d'informations concernant le fonctionnement des Groupements Pastoraux, consulter le Guide réalisé à cet effet, disponible sur demande auprès des Services Pastoraux.



1.3. Pension

Le contrat de pension d'animaux est une convention par laquelle une personne prend un animal en charge, s'engage à le nourrir, le surveiller et le soigner. Celui qui prend les bêtes en pension en assume la garde juridique. Il est responsable de leur nourriture, de leur abreuvement, de leur surveillance sanitaire.

Le preneur est également responsable des éventuels dégâts, dommages et accidents que peuvent causer les animaux qu'il a pris en pension.

Bon à savoir

Le montant des loyers de location d'alpage sont encadrés par arrêté préfectoral. Pour plus d'information contacter la DDT ou le Service pastoral du département concerné par l'alpage à louer. (Commun à l'ensemble du 1.2)

Le prix de pension est libre, mais il peut y avoir des barèmes publiés par département, saisons, ...

Pour prendre des bêtes en pension, il est nécessaire d'être :

⇒ *exploitant agricole*, c'est-à-dire qu'il déclare un bénéfice agricole (réel ou micro bénéfice agricole), qu'il verse des cotisations à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole.

Ou

⇒ *cotisant solidaire* auprès de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole



Repères

Montants indicatifs moyens des prix de pension à la charge du propriétaire des bêtes (références 2017) :

- ⇒ *Ovins allaitants* :
8 à 10 € par bête adulte pour 120 jours de pâturage
- ⇒ *Ovins allaitants* :
4 à 5 € par agneau pour 120 jours de pâturage
- ⇒ *Bovins non laitier* :
80 à 90 € par bête adulte et pour 120 jours de pâturage

Cas particulier des vaches laitières dans un contexte de production de fromage AOP :

En général, la production laitière de chaque bête mise en pension est pesée au bout de 1/3 et 2/3 de la durée de la pension. La moyenne de ces deux pesées permet d'estimer la moyenne de la production laitière journalière d'une bête sur la durée de la pension.

Le preneur se réserve une quantité journalière de lait généralement comprise entre 7 à 9 kg pour couvrir les frais de fonctionnement de l'alpage. L'excédent journalier de production est payé au propriétaire de la bête selon un montant compris en moyenne entre 0,7 et 0,9 €/ litre de lait.

Exemple

Prenons le cas théorique d'une pension de 100 jours, d'une part de revient de 8 litres de lait pour l'alpagiste et un excédent payé aux propriétaires des bêtes au prix de 0,8 €/ litre.

Une vache produisant 16 litres de lait au 33^{ème} jour de pension et une production de 12 litres de lait au 66^{ème} jour de pension. Cela représente une production moyenne journalière de 14 litres de lait durant la période de pension. Après le retrait de la part de 8 litres de lait journalier pour l'alpagiste, il reste 6 litres par jour qui seront payés au prix de 0,8 €/ litre soit 4,8 €.

L'alpagiste versera donc 480 €, au titre de la mise en pension, au propriétaire de cette vache laitière.





2. Réglementations concernant le mélange d'animaux

Les mouvements et déplacements d'animaux (achats, pension, transhumance) sont la source la plus fréquente d'introduction de maladies. Ils sont particulièrement importants en Rhône-Alpes puisque 50 % des animaux introduits proviennent d'une autre région.

Les règles à respecter pour les opérations de prophylaxie et les règles de dépistage lors de mouvements d'animaux évoluent avec le contexte sanitaire. Ainsi, les règles suivantes sont celles en vigueur en Rhône-Alpes et Provence Alpes Côte d'Azur lors de la création de ce mémento. Dans tous les cas n'hésitez pas à prendre contact avec le Groupement de Défense Sanitaire (ou GDS) de votre département en cas d'éventuelles évolutions de la réglementation.

Certaines précautions supplémentaires peuvent être prises au cas par cas par les gestionnaires d'estives et définies dans le règlement intérieur du groupement pastoral ou le contrat de prise en pension.

2.1. Les Structures en charge des questions sanitaires

La DDCSPP

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP ou DDPP selon les départements), service déconcentré de l'État en charge notamment de la protection sanitaire des troupeaux, est gestionnaire des maladies réglementées telles que la brucellose, la tuberculose et la leucose.

Les GDS

Les Groupements de Défense Sanitaires (GDS) sont des associations départementales d'éleveurs qui veillent au bon état sanitaire des troupeaux, étudiant les risques spécifiques à leur département. Organismes à vocation sanitaire selon le code rural et reconnus par le Ministère de l'Agriculture, les GDS reçoivent délégation pour gérer administrativement les prophylaxies et éditer les documents sanitaires officiels d'accompagnement des bovins. Leurs équipes comprennent souvent un vétérinaire-conseil qui intervient sur le terrain auprès des éleveurs, individuellement ou sous forme d'informations ou de formations collectives.

2.2. Réglementations sanitaires concernant les ovins et caprins

Tous les animaux doivent être identifiés (deux boucles) et accompagnés d'une autorisation de transhumance en cas de mouvement. Pour obtenir cette autorisation délivrée par la DDCSPP, il faut être à jour de ses prophylaxies.

2.2.1. Règles à respecter pour les opérations de prophylaxie ovins/caprins 2016-2017 (indépendamment des mouvements d'animaux)

Brucellose (obligatoire)

Dans les communes concernées (se renseigner auprès du GDS de son département), un contrôle annuel ou quinquennal par prise de sang sera demandé sur :

- ✓ tous les animaux mâles castrés âgés de 6 mois et plus,
- ✓ tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent,
- ✓ 5 % des femelles en âge de se reproduire ou en lactation, avec un minimum de 50 animaux par élevage

2.2.2. Règles de dépistage lors de mouvements des ovins/caprins 2016-2017

Brucellose (obligatoire)

Pour les introductions d'animaux et créations de cheptels à partir d'élevages (mélange de bêtes dans le cadre de prise en pension ou d'adhésion à un Groupement Pastoral) « officiellement indemne de brucellose » : pas de contrôle sérologique brucellose si présentation de l'attestation sanitaire de provenance à jour délivré par la DDCSPP du département d'origine des animaux. La fréquence de mise à jour de cette attestation sanitaire est variable selon les départements. Se renseigner auprès de la DDCSPP de votre département.

Pour les troupeaux transhumants hors de leur département d'origine, un dépistage annuel est obligatoire selon les règles de prophylaxie évoquées précédemment.

Le statut sanitaire (conseillé)

Les GDS de Rhône-Alpes proposent aux éleveurs d'ovins et de caprins de les accompagner pour connaître le statut sanitaire de leur troupeau afin de définir un plan de maîtrise sanitaire adapté au contexte de leur troupeau et sécuriser leurs mouvements d'animaux.

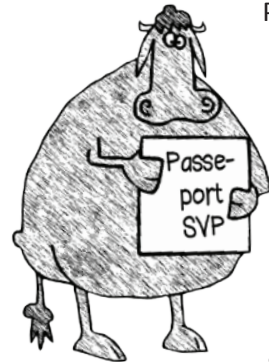
- ✓ **Quatre maladies chroniques sont recherchées :**
Ovins : Paratuberculose, Clamydiose, Fièvre Q, VISNA, Maëdi
Caprins : Paratuberculose, Clamydiose, Fièvre Q, CAEV
Ces maladies ont un fort impact économique en élevage du fait de la dégradation de l'état de santé global du troupeau qu'elles engendrent.
- ✓ **Comment s'y prendre ?**
Il suffit de prélever 8 à 15 animaux (en fonction de l'effectif du troupeau) âgés de plus de 24 mois, pour recherche sérologique des quatre maladies.
- ✓ **Définition d'un plan de maîtrise et gestion des achats d'animaux**
Dans le cas où la présence d'une ou plusieurs des quatre maladies aura été objectivée, votre vétérinaire et votre technicien GDS pourront mieux vous accompagner pour adapter vos pratiques de prévention sanitaire. Vous aurez aussi identifié les maladies que vous ne voulez pas introduire en achetant des animaux : il vous suffira de demander au vendeur son statut sanitaire pour vérifier que vous pouvez lui acheter des animaux sans risque sanitaire.
- ✓ **Aide financière**
Le GDS Rhône-Alpes subventionne cette action régionale pour le volet analyses à hauteur de 100 % du montant HT pour l'année 2016-2017.



2.3. Réglementations sanitaires concernant les bovins

Tous les animaux doivent être identifiés (deux boucles) et accompagnés de leur passeport (carte rose) et de leur Attestation Sanitaire de Délivrance Anticipée (ASDA, carte verte).

Le passeport est la carte d'identité du bovin, il est édité par l'Etablissement Départemental d'Elevage (EDE) dès sa naissance. L'ASDA, éditée par les GDS, renseigne sur la qualification sanitaire de la dernière exploitation où se trouve le bovin. Elle doit être mise à jour à chaque fois que l'animal change de numéro d'exploitation soit dans les cas de transhumance collective ou de mise en pension. **Le passeport et l'ASDA doivent suivre en permanence le détenteur du bovin et le bovin pendant le transport.**



Par conséquent, en cas de transhumance collective, le passeport et l'ASDA doivent accompagner le bovin durant le transport mais ne doivent pas être remis au gestionnaire de l'estive ou à la personne qui prend les animaux en transhumance (pas de transfert de détention). **Une fois la phase de transport terminée, ces documents doivent être remis au propriétaire des bêtes.**

En revanche, dans le cas de mise en pension, le passeport et l'ASDA doivent être remis au preneur (transfert de détention). Le preneur doit envoyer au GDS les ASDA des bovins pris en pension pour ré-édition à son numéro d'exploitation. Pour cela, le preneur doit effectuer les règles de dépistage en vigueur dans son département. Au retour, c'est à l'éleveur qui reprend ses animaux, d'effectuer ces opérations.

2.3.1. Règles à respecter pour les opérations de prophylaxie sur bovins 2016-2017 (indépendamment des mouvements d'animaux)

Obligatoire : Brucellose

- ✓ **Pour les laitiers livrant à une laiterie :**
⇒ une analyse annuelle sur le lait de tank.
- ✓ **Pour les allaitants ou les laitiers ne livrant pas à une laiterie:**
⇒ dépistage annuel par prise de sang sur 20 % des animaux de plus de 2 ans.

Obligatoire : Rhinotrachéite Infectieuse Bovine ou IBR

Suite au nouvel arrêté ministériel du 31 mai 2016 qui fixe les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine, des choses ont changé lors des mouvements de bovins. L'objectif de l'arrêté est l'éradication de l'IBR sur le territoire français. Il n'y a plus qu'une seule appellation qui permet d'avoir une mention IBR sur les ASDA, c'est l'appellation « Troupeau indemne en IBR ». Auparavant, les troupeaux étaient divisés en 4 catégories: indemne, en cours de qualification, en cours d'assainissement, non conforme.

- ✓ **Pour les troupeaux n'ayant pas de cas positif :**
⇒ Pour les allaitants ou produisant du lait sans livraison à une laiterie : analyse sérologique tous les ans sur tous les animaux de plus de deux ans
⇒ Pour les laitiers livrant à une laiterie : 2 analyses annuelles sur le lait de tank.
- ✓ **Pour les troupeaux ayant éliminé leur dernier bovin positif après le 30/06/2016 ou ayant encore des bovins positifs IBR :**
⇒ tous les ans par prise de sang sur tous les bovins de 12 mois et plus.

Obligatoire selon localisation géographique : Leucose bovine enzootique

- ✓ **Pour les laitiers livrant à une laiterie :**
⇒ par zone, analyse tous les 5 ans sur le lait de tank au mois de mars.
- ✓ **Pour les allaitants ou produisant du lait sans livraison en laiterie :**
⇒ par zone, prise de sang tous les 5 ans. Dépistage sur 20 % des bovins de plus de 2 ans.

2.3.2. Règles de dépistage liées aux mouvements des bovins 2016-2017

Obligatoire dans certains cas : brucellose et tuberculose

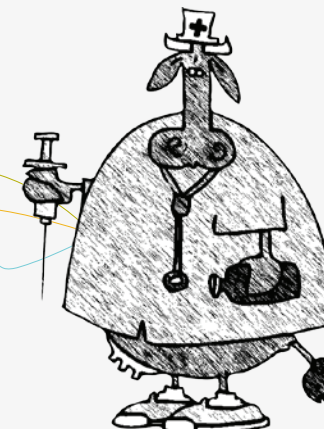
Pour la brucellose et la tuberculose, les dépistages se limitent aux mouvements ayant un délai de transit entre exploitations supérieur à 6 jours ou impliquant une exploitation classée à risque.

- ✓ **Si le délai de transfert est supérieur à 6 jours**
Le dépistage est à faire dans les 30 jours suivant l'introduction des animaux : une tuberculation sur les tous les animaux d'élevage de plus de 6 semaines doit être opérée ainsi qu'une recherche brucellique sur les animaux de plus de 24 mois.
- ✓ **Cas d'un élevage classé « à risque sanitaire spécifique »**
Il s'agit principalement des élevages ayant connu des foyers de brucellose ou de tuberculose par le passé. La DDCSPP définit par département une liste annuelle d'élevage à risque sanitaire spécifique. Toutefois cette liste ne peut pas être rendue publique. Seuls les élevages faisant partie de cette liste en sont informés par la DDCSPP du département d'origine. Pour l'introduction, seulement si la durée de transfert entre l'exploitation de départ et l'exploitation définitive est supérieure à 6 jours, le dépistage est à faire dans les 30 jours suivant l'introduction.
Pour la sortie pour l'élevage, le dépistage est à faire 30 jours avant le mouvement.
Dans les deux cas, le dépistage est le même que celui demandé dans le cadre d'un délai de transfert supérieur à 6 jours.
- ✓ **Pour tous les élevages quel que soit la durée du transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation finale si les animaux proviennent des départements suivants :**
⇒ Ariège, Bouches du Rhône, Charente, Corse du Sud, Haute-Corse, Côte d'Or, Dordogne, Gard, Hérault, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques.
Dans ce cas, une tuberculation (test de dépistage de la tuberculose) sur les animaux de plus de 6 semaines dans les 30 jours suivants leur arrivée sera demandée.

Obligatoire : cheptel qualifié IBR

Si le délai de transfert est inférieur ou égal à 6 jours :

- ✓ **Pour les cheptels qualifiés (indemnes) IBR :**
⇒ pas de prise de sang avant la sortie de l'animal
⇒ prise de sang à effectuer 15 à 30 jours après la date d'entrée de l'animal.
- ✓ **Pour les cheptels non qualifiés IBR :**
⇒ demander l'analyse IBR avant la sortie de l'animal : la prise de sang doit être effectuée 15 jours maximum avant la date de sortie => le bovin pourra circuler vers un autre élevage seulement si l'analyse IBR est négative.



Si cette prise de sang n'a pas été effectuée, le preneur devra effectuer une première prise de sang après l'entrée chez lui entre 0 et 10 jours puis une deuxième prise de sang entre 15 et 30 jours après la date d'entrée (tolérance temporaire de mise en application de l'arrêté du 31 mai 2016).

- ✓ **isoler le bovin à l'arrivée (mise en quarantaine) du reste de mon troupeau**
- ✓ **notifier immédiatement l'entrée du bovin au service d'identification EDE**
- ✓ **prise de sang à effectuer 15 à 30 jours après la date d'entrée de l'animal.**

Par mesure de transition, après avis du CROPSAV (Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale), les animaux infectés valablement vaccinés pourront accéder aux pâturages collectifs ou aux estives jusqu'en décembre 2021 sans que les bovins entrés en contact avec ces animaux ne soient considérés comme infectés.

Les bovins destinés à l'engraissement (carte jaune) ne sont pas soumis aux dépistages de la Brucellose, Tuberculose et IBR lors de leur mouvement. Par contre, les élevages doivent faire l'objet d'une visite annuelle en vue du maintien de cette dérogation.

Obligatoire : cheptel qualifié BVD ou Diarrée Virale Bovine

La Région Rhône-Alpes est une région à risque vis-à-vis de la BVD en raison de l'importance des mouvements d'animaux. En 2013, le virus circule toujours avec 50% des élevages encore régulièrement séropositifs. Le conseil d'administration du GDS Rhône-Alpes lance donc en 2016 en partenariat avec les GTV ou Groupements Techniques Vétérinaires, un plan de lutte collectif avec quatre mesures de lutte principales.

✓ **Contrôle BVD à l'introduction obligatoire**

Il faut protéger les élevages. En 2016, le contrôle de la BVD devient obligatoire pour tous.

✓ **Garantie non IPI obligatoire**

Un bovin sortant de son exploitation ne doit pas présenter un danger pour les autres, ni pouvoir être contaminé. La garantie non IPI devient obligatoire pour tous les rassemblements, transhumance et pension. Les GDS mettent à disposition des éleveurs des certificats « garanti NON-IPI ».

✓ **Deux types d'animaux à risque : IPI et virémique transitoire**

C'est ainsi que l'on désigne les deux types d'animaux capables de transmettre le virus BVD.

⇒ *IPI ou Infecté Permanent Immunotolérant*

Une vache gestante transmet le virus à son fœtus. La contamination du fœtus entre 40 et 120 jours de gestation environ peut entraîner tout de même la survie du fœtus. Dans ce cas, il sera porteur et contagieux à vie. Il est devenu ce qu'on appelle un IPI. La plupart des IPI meurent avant l'âge de 2 ans d'une affection diarrhéique et ulcéreuse généralisée : la Maladie des Muqueuses (seuls les IPI font cette forme particulière de la BVD). La moitié environ sont chétifs et malades. Mais d'autres sont extérieurement tout à fait normaux et même capables de se reproduire. Ils donnent alors systématiquement des veaux IPI.

⇒ *Virémique transitoire*

Le « virémique transitoire » ou infecté temporaire, est un bovin normal qui rencontre le virus BVD pour la première fois. La multiplication du virus dans son organisme diminue temporairement ses défenses immunitaires, ce qui favorise des infections secondaires (diarrhées des jeunes, maladies respiratoires ...). S'il s'agit d'une vache pleine, elle peut perdre son veau (infécondité, avortement) ou donner un veau IPI (voir ci-dessus).



Cependant, au bout de deux semaines environ, l'organisme reprend le dessus. Le bovin s'immunise, se débarrasse du virus et cesse d'être contagieux. Il restera solidement immunisé, probablement à vie. Pendant les 2 semaines où il est contagieux, un bovin infecté temporaire répand moins de virus autour de lui qu'un IPI.

✓ **Dépistage de la BVD**

Afin de repérer rapidement s'il y a une circulation virale, différents outils d'alerte sont disponibles :

- ⇒ *pour les élevages laitiers* : analyses systématiques du lait tous les 5 mois
- ⇒ *pour les élevages allaitants* : sondages annuels sur les génisses sentinelles.

✓ **Vaccination contre la BVD**

La vaccination est un outil de lutte contre la BVD qui peut être très utile dans certains contextes et dont la mise en œuvre convient d'être réfléchie avec votre vétérinaire.

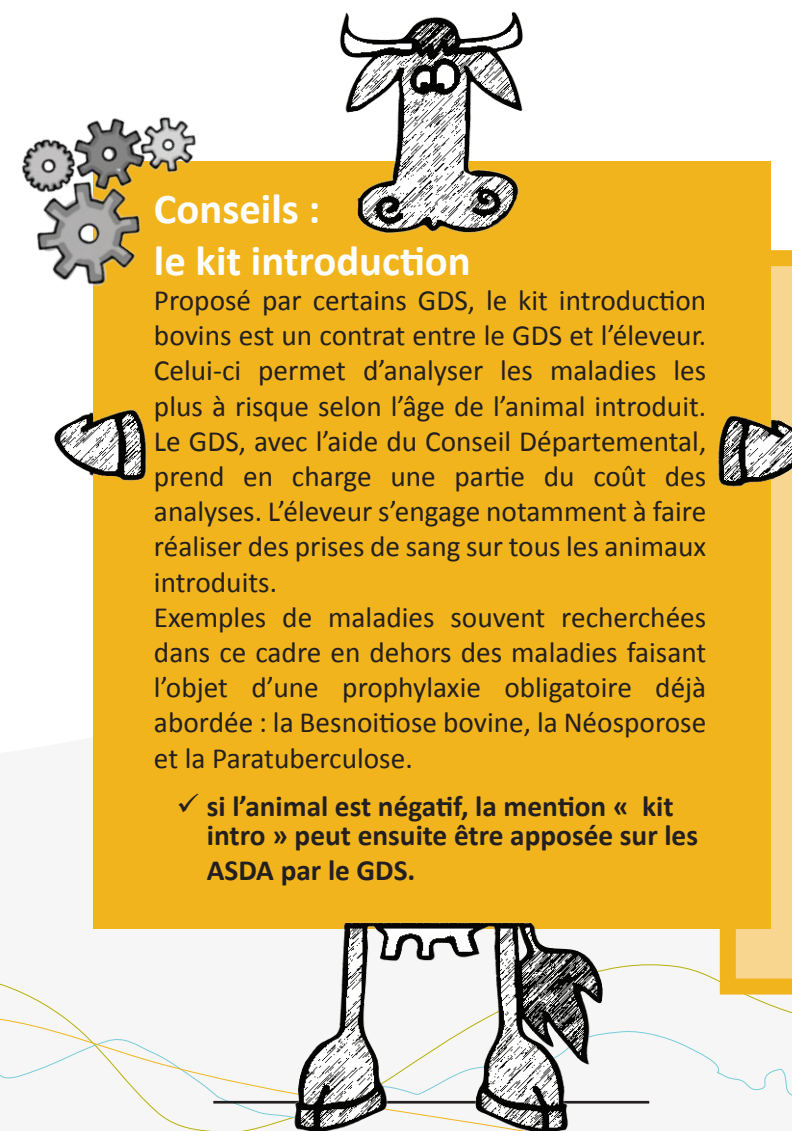
⇒ Ne pas garder d'animaux IPI

En cas de contamination, des plans d'assainissement sont proposés dans tous les GDS.

Les bovins connus IPI sont pistés pour qu'ils n'infectent pas un autre élevage. Les IPI découverts lors des introductions doivent être éliminés. La Caisse Sanitaire de Solidarité Santé Animale constituée par les éleveurs pourra venir compenser cette perte (sous certaines conditions) ainsi que les frais d'analyse de re-contrôle.

⇒ Détecter le virus dès la naissance par la pose de boucle

Ces boucles d'identification pour les veaux naissants permettent de prélever un morceau de cartilage qui peut être envoyé au laboratoire concerné du département avec une enveloppe pré-timbrée et une pince spéciale fournies par le service d'identification.



Conseils : le kit introduction

Proposé par certains GDS, le kit introduction bovins est un contrat entre le GDS et l'éleveur. Celui-ci permet d'analyser les maladies les plus à risque selon l'âge de l'animal introduit. Le GDS, avec l'aide du Conseil Départemental, prend en charge une partie du coût des analyses. L'éleveur s'engage notamment à faire réaliser des prises de sang sur tous les animaux introduits.

Exemples de maladies souvent recherchées dans ce cadre en dehors des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie obligatoire déjà abordée : la Besnoitiose bovine, la Néosporose et la Paratuberculose.

- ✓ **si l'animal est négatif, la mention « kit intro » peut ensuite être apposée sur les ASDA par le GDS.**

La besnoitiose bovine

Cette maladie parasitaire est non réglementée mais peut avoir un fort impact sur les troupeaux bovins. C'est une maladie en expansion en France. Des foyers existent plutôt dans les Alpes du Sud. Il s'agit d'une maladie économiquement lourde et incurable dans un cheptel. La transmission se fait par pique (insecte ou aiguille réutilisée). Cette maladie incurable peut entraîner une non valeur économique de l'animal voire sa mort. Il est donc indispensable d'informer les cheptels sains de la présence de la maladie lors de mélange d'animaux, notamment avec des éleveurs nouveaux. Un examen visuel minutieux et des analyses sérologiques peuvent être réalisés pour détecter la présence de cette maladie. Pour plus d'information sur cette maladie et les dispositions à prendre n'hésitez pas à contacter le GDS de votre département.



3. Réglementations et procédures administratives préalables au mouvement et au déplacement d’animaux

3.1. Définitions préalables

Transhumance :

Animaux se déplaçant hors des limites de leur département d’origine.
Animaux se déplaçant à l’intérieur de leur département, hors des limites de leur commune d’origine et des communes limitrophes.
Animaux se déplaçant en montagne vers un alpage situé au sein de leur commune ou dans une commune limitrophe.
Animaux provenant de pays étrangers limitrophes, sans préjudice des réglementations relatives aux échanges intra-union européenne.

Transhumance individuelle :

Pâturage d’animaux hors des communes limitrophes à la commune du siège d’exploitation ou hors du département sans mélange avec des animaux d’autres cheptels et sur des parcelles déclarées par l’exploitation. Cela est considéré comme **un déplacement d’animaux**.

Transhumance collective :

Regroupement d’animaux appartenant à plusieurs éleveurs au sein d’un **groupement pastoral** sous la supervision d’un responsable de l’alpage, de la pâture collective ou du bâtiment utilisé en commun. Chaque éleveur reste détenteur de ses animaux et, à ce titre, reste tenu de notifier à l’EDE toute modification de son registre d’élevage survenant pendant la transhumance. On parle de **déplacement d’animaux**.

Pension :

En cas de pension, il y a rupture de détention, le preneur devient détenteur des bêtes prises en pension durant la période définie dans le contrat de pension. Cela est donc considéré comme un **mouvement d’animaux**.

3.2. Structures gestionnaires des déclarations de mouvements d’animaux

L’EDE

Les Établissements Départementaux de l’Élevage (EDE) sont chargés d’assurer sans faille la traçabilité des animaux de leur naissance à leur mort, que leur origine soit nationale ou étrangère. Les EDE attribuent aux cheptels bovins, ovins, caprins et porcins un numéro de cheptel (dit numéro EDE).

La DDCSPP (Cf. 21.)

Le GDS (Cf. 21.)

Selon les départements, le type de bétail et de transhumance, le gestionnaire des déclarations de mouvements d’animaux peut être l’EDE ou la DDCSPP ou le GDS.

STRUCTURES GESTIONNAIRES DES DÉCLARATIONS DE MOUVEMENTS ET DÉPLACEMENTS D’ANIMAUX

		EDE	DDCSPP	GDS
Transhumance Bovins	Individuelle		07, 38,73, 74, 04, 05, 06, 13, 83, 84	
	Collective	Tout dépt.		
	Pension	01, 07, 26, 38, 04, 05, 06, 13, 83, 84		73, 74
Transhumance Ovins / Caprins	Individuelle		07, 26, 73, 74	04, 05, 06, 13, 83, 84
	Collective		07, 26, 38, 73, 74	04, 05, 06, 13, 83, 84
	Pension	Tout dépt.		

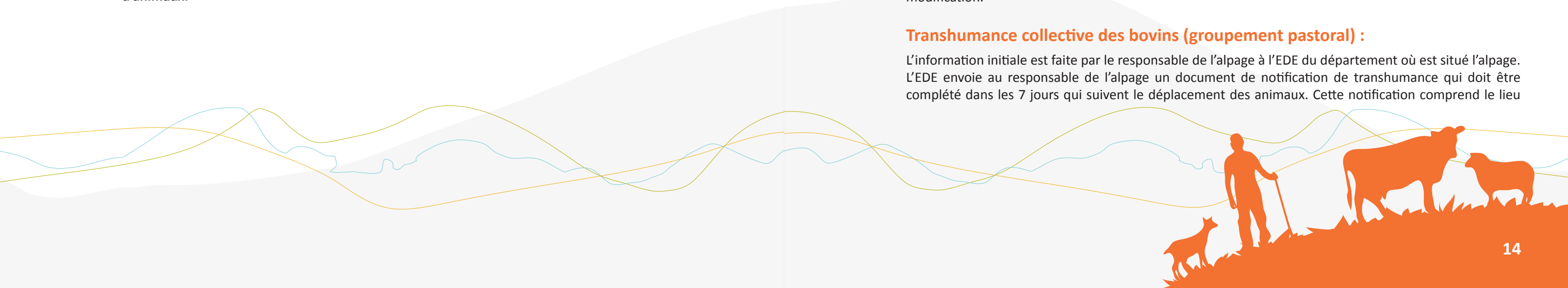
3.3. Modalités pratiques

Transhumance individuelle des bovins :

Une Déclaration Individuelle Permanente (DIP) de déplacement des animaux est à réaliser auprès de la DDCSPP, du GDS du département d’origine dans les 15 jours qui précèdent le déplacement. Cette déclaration mentionne le lieu de destination des animaux, les dates prévisionnelles de départ et de retour, le nombre d’animaux déplacés.
Une fois validée et enregistrée, cette déclaration sera valable pour les années suivantes, sauf en cas de modification.

Transhumance collective des bovins (groupement pastoral) :

L’information initiale est faite par le responsable de l’alpage à l’EDE du département où est situé l’alpage. L’EDE envoie au responsable de l’alpage un document de notification de transhumance qui doit être complété dans les 7 jours qui suivent le déplacement des animaux. Cette notification comprend le lieu



de destination des animaux, la date de départ, la date prévisionnelle de retour, le numéro des animaux. Pour les années suivantes l'EDE envoie automatiquement la notification de départ. Parfois ils attendent la déclaration d'accueil du gestionnaire d'alpage pour faire les envois. Si des modifications interviennent au cours de la saison, l'éleveur doit notifier les mouvements au gestionnaire IPG de son département dans les 7 jours qui suivent l'évènement. Cela concerne notamment les montées ou descentes partielles, ou si la date de descente n'est pas respectée pour cause de vente, de mort ou de naissance. Les bovins doivent être accompagnés de leur passeport complété de l'attestation sanitaire verte. L'enregistrement vaut pour le retour de transhumance, si l'écart entre la date prévisionnelle et la date effective est de plus de 7 jours une nouvelle notification doit être effectuée en indiquant la date réelle de retour.

Prise en pension de bovins :

Déclaration de sortie pour cause de prêt ou de pension à l'EDE ou au GDS. Les cartes vertes sont remises au preneur. Au retour il faut demander la réédition des cartes vertes à l'EDE ou au GDS au numéro de son exploitation. Les pensions sont gérées comme des achats, à ce titre pour refaire les cartes vertes un contrôle d'introduction doit être réalisé, ou une demande de dérogation peut être également demandée. (Le preneur doit faire une notification d'entrée des animaux et envoyer les cartes vertes à l'EDE ou au GDS pour réédition à son numéro d'exploitation.) N.B. : pour les bêtes issues des départements 73 et 74 et mises en pension au sein de ces mêmes départements, la ré-édition des cartes vertes n'est pas nécessaire, cela est géré comme pour le cas de la transhumance individuelle de bovins.

Transhumance individuelle ovins/caprins :

- ✓ **Intra-départementale :**
⇒ envoyer une déclaration de transhumance au service sanitaire du département (DDCSPP ou GDS).
- ✓ **Inter-départementale :**
⇒ faire une demande d'autorisation de transhumance au service sanitaire du département de mise en estive (DDCSPP ou GDS) au moins 40 jours avant le départ.

Transhumance collective ovins/caprins :

Demande d'autorisation de transhumance à adresser à la DDCSPP du département d'origine au moins 40 jours avant le départ des animaux. Le directeur de la DDCSPP du département d'accueil délivre une autorisation de transhumance si tous les critères sont bons. Cette autorisation doit accompagner les animaux pendant le transport et sur l'alpage.

Prise en pension ovins/caprins :

Remplir un document de circulation à l'aller et au retour. Ce document est disponible auprès des EDE.



4. Réglementation concernant le transport d'animaux vivants

4.1. Les autorisations et documents officiels

Les éleveurs transportant à bord de leurs propres véhicules des animaux en vue de la transhumance OU leurs propres animaux sur moins de 50 km ne sont pas concernés par les dispositions suivantes. Les autorisations ou documents officiels demandés dépendent de la distance et de la durée du transport tel que décrits dans le tableau ci-dessous. Le transport de longue durée (supérieure à 12 h) n'est pas abordé dans ce document. Pour tout transport, les animaux doivent évidemment être identifiés et enregistrés selon la réglementation en vigueur et accompagnés des documents de circulation correctement renseignés. ⇒ Cf.3. Règlementations et procédures administratives préalables au mouvement et au déplacement d'animaux

?	Transport de moins de 65 km	Transport de plus de 65 km et inférieur à 12 h en national
	✓ Registre de transport	✓ CCTROV ✓ Autorisation du transporteur (type 1) ✓ Registre de transport
Quelles autorisations ou documents ?		

Depuis le 5 janvier 2008, en vertu de la réglementation européenne (Règlement (CE)1/2005), toute personne effectuant, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, un transport d'animaux vivants vertébrés (mammifères, oiseaux, poissons, etc....) doit être titulaire d'une autorisation.



Bon à savoir

La dérogation de cette autorisation ne dispense pas le respect des principes généraux, concernant notamment l'aptitude des animaux au voyage et la conformité des moyens de transport. En conséquence sont concernés les négociants et les transporteurs spécialisés, mais aussi les éleveurs transportant en même temps plus d'un animal vers un abattoir ou vers tout autre lieu de transaction (marché, foire, centre de rassemblement, concours, etc..).

Cette réglementation s'applique pour des transports d'animaux effectués dans le cadre d'une activité économique. L'activité est interprétée au sens large et peut résulter du transport lui-même ou de sa finalité (vente d'animaux, transactions diverses, conduite à l'abattoir ou en centre de rassemblement). Elle ne s'applique pas, même s'il est réalisé dans le cadre d'une activité économique, si le transport :



- ✓ se fait sur une distance inférieure à 65 km
- ✓ est effectué par les éleveurs, avec leurs propres véhicules en vue de la transhumance, quel que soit le nombre de kilomètres
- ✓ ne concerne qu'un seul animal.



Cette autorisation se décompose en trois points :

A

Le chauffeur doit savoir transporter des animaux et être titulaire du Certificat de Compétences au Transport Routier d'Ongulés Domestiques et de Volailles (CCTROV)



La formation CCTROV

Pour obtenir le CCTROV, l'éleveur doit suivre une formation délivrée par un organisme habilité par le ministère de l'Agriculture (Chambres d'Agriculture, Institut de l'Élevage etc.), ou être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat donnant l'équivalence tel que le BPREA par exemple (voir arrêté du 12 novembre 2015). Le CCTROV est délivré par la DDCSPP du département du candidat sur présentation notamment du justificatif de formation. La durée de validité du CCTROV est illimitée. La formation est de deux jours pour une catégorie d'animaux, plus une demi-journée supplémentaire par catégorie d'animaux.

B

Les moyens de transport doivent être agréés pour pouvoir transporter des animaux

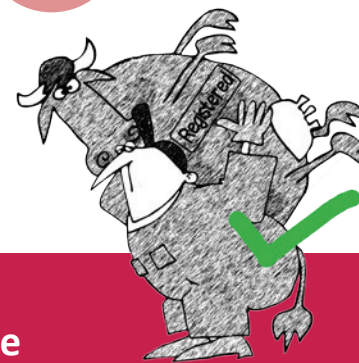


L'agrément du transporteur

Pour tous les transports d'animaux vivants supérieurs à 65 km, la compagnie de transport doit être agréée. Cette autorisation est délivrée par la DDCSPP du département et peut être de deux types (type 1 pour les autorisations de courte durée inférieure à 8 h et type 2 pour les autorisations de longue durée supérieure à 8 h).

C

Un engagement de l'exploitation



Le registre de transport

Pour tous les transports d'animaux, le convoyeur doit être en mesure de présenter un document appelé registre de transport, réunissant : origine, date, heure et lieu de départ, destination, durée prévue et date du dernier nettoyage du véhicule.

4.2. La conformité des véhicules



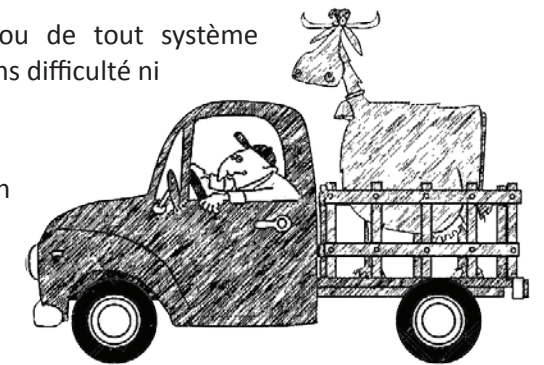
Ces dispositions s'appliquent à tout transport d'animaux vivants

Sécurité

- ✓ **Signalisation** : le véhicule doit arborer une information signalant le transport d'animaux vivants.
- ✓ **Éclairage** : un système d'éclairage doit permettre une bonne observation des animaux en toutes conditions.
- ✓ **Étanchéité** : le véhicule doit être conçu de telle sorte à empêcher l'écoulement ou la chute des déjections, litières et fourrages sur la voie publique. Il doit également garantir que les urines et déjections des animaux chargés sur les ponts supérieurs ne s'écoulent pas sur les animaux des niveaux inférieurs. En outre, le véhicule ne doit pas présenter de risques d'échappement des animaux.

Protection des animaux

- ✓ **Accès** : les véhicules doivent être conçus de manière à pouvoir accéder aux animaux à tout moment, notamment pour les inspecter ou leur apporter des soins.
- ✓ **Conditions météorologiques** : les animaux doivent être protégés en permanence des intempéries, des rayons du soleil, des températures extrêmes.
- ✓ **Plancher** : le plancher des compartiments doit être antidérapant.
- ✓ **Litière** : requise pour les porcelets, poulains, agneaux et veaux sur toutes distances, elle devient obligatoire pour tout transport de longue durée.
- ✓ **Cloisons** : des séparations adaptées et solides doivent permettre aux animaux de résister aux contraintes dues aux mouvements. Amovibles, elles doivent aussi permettre d'adapter la taille des compartiments en fonction des besoins spécifiques de l'espèce, du sexe, de la taille et du nombre d'animaux.
- ✓ **Rampes** : elles doivent être pourvues de barrières latérales, ou de tout système permettant aux animaux de grimper ou de descendre sans difficulté ni risque de chute.
- ✓ **Aération** : la conception des véhicules doit favoriser l'extraction des vapeurs provenant des déjections des animaux, notamment par un espace suffisant entre la tête des animaux et le plafond.



4.3. L'aptitude des animaux au transport



Ces dispositions s'appliquent à tout transport d'animaux vivants

Le Règlement (CE) n° 1/2005 détaille les conditions dans lesquelles un animal n'est pas apte au transport. Ainsi, il est interdit de transporter des animaux dans les cas suivants :

- ✓ **Maladie ou blessure grave** : animal présentant une blessure ouverte grave ou un prolapsus important (descente d'organe).
- ✓ **Animal non ambulateur** : animal incapable de se déplacer par lui-même, de se mouvoir sans souffrir ou de se déplacer sans assistance.
- ✓ **Femelle gestante** : femelle gestante qui a atteint 90 % du temps de gestation ou ayant mis bas depuis moins d'une semaine
- ✓ **Nouveau-né** : jeune animal dont l'ombilic n'est pas entièrement cicatrisé (ombilic encore humide)
- ✓ **Jeune animal** : agneau de moins d'une semaine, veau de moins de 10 jours, porcelet de moins de 3 semaines (sauf sur une distance inférieure à 100 km).





5. Aides financières de la Politique Agricole Commune

L'exploitation de surfaces pastorales sous forme de gestion individuelle, d'un groupement pastoral ou de prise en pension donne accès sous certaines conditions à différentes aides financières de la Politique Agricole Commune (PAC). Cela implique que ces surfaces soient prises en compte lors de la déclaration de l'exploitant. En cas d'exploitation de surfaces pastorales dans un département autre que celui du siège d'exploitation, la déclaration des surfaces pastorales est à réaliser conjointement à la déclaration des surfaces du siège d'exploitation.

	Gestion individuelle	Groupement pastoral	Pension
? Où réaliser sa déclaration PAC en cas de transhumance hors du département d'origine ?	✓ Dans le département d'origine	✓ Dans le département du siège d'exploitation	✓ Dans le département d'origine. Déclaration possible seulement pour le preneur.

Concernant les groupements pastoraux la déclaration est à réaliser dans le département du siège social du groupement pastoral.

5.1. Droits à Paiement de Base

Les « Droits à Paiement de Base » (avec le paiement vert et le paiement redistributif) remplacent depuis 2015 les « Droits à Paiement Unique ». Les DPB sont versés pour chaque exploitant agricole en fonction des surfaces admissibles à la PAC exploitées (1 DBP / ha déclaré à la PAC et à 100 % admissible). L'année 2015 a constitué l'année de référence pour l'attribution des DPB sur les surfaces exploitées. La valeur d'un DPB dépend le plus souvent des paiements historiquement reçus en 2014 et va progressivement « converger » jusqu'en 2019 pour que l'aide par hectare apportée à chaque agriculteur se rapproche de la valeur moyenne nationale. Lorsque de nouveaux DPB sont créés, pour des jeunes agriculteurs ou des nouveaux installés, leur valeur est définie par la valeur moyenne des DPB français. Alors que les DPU étaient attachés au département dans lequel ils ont été créés et ne pouvaient être activés que dans celui-ci, seules deux zones ont été retenues à compter de 2015 : l'hexagone et la Corse. Les DPB d'une zone pourront être librement activés dans toute cette zone, mais ne pourront être utilisés dans l'autre : ils pourront après 2015 être transférés selon ces mêmes modalités. Seuls des agriculteurs actifs peuvent se voir attribuer des DPB, et en toucher le paiement. Est agriculteur actif toute personne ou toute société qui :

- ✓ détient une exploitation agricole ;

- ✓ a une activité agricole au sens de la politique agricole commune ;
- ✓ n'entre pas dans une des catégories suivantes, sauf si son activité agricole est suffisante au sein de son activité globale :
aéroports, services ferroviaires, sociétés de services des eaux, services immobiliers, terrains de sport et de loisirs permanents.

NB : un retraité qui possède et exploite une parcelle de subsistance est un agriculteur actif, il peut demander des aides PAC.



	Gestion individuelle	Groupement pastoral	Pension
? Qui peut bénéficier de DPB ?	✓ L'exploitant	✓ Chacun des membres sur les surfaces déclarées par le groupement pastoral. Les DPB sont répartis à chacun des membres du GP au prorata temporis des effectifs.	✓ Seulement le preneur pour les surfaces sur lesquelles les animaux sont pris en pension.
? Comment mobiliser des DPB sur une nouvelle surface exploitée ?	✓ Disposer de DBP non activés lors de l'arrivée sur l'espace pastoral (à activer lors de la déclaration PAC) ✓ Etre JA ou nouvel installé (création de nouveaux DBP)	✓ Disposer de DBP non activés lors de l'arrivée sur l'espace pastoral ✓ Etre JA ou nouvel installé (création de nouveaux DBP) ✓ Bénéficier de DPB activés par un ancien membre (en cas de clause de transfert)	✓ Disposer de DBP non activés lors de l'arrivée sur l'espace pastoral ✓ Etre JA ou nouvel installé (création de nouveaux DBP)



Tout DPB non activé 2 ans de suite est perdu pour l'éleveur.

5.2. Autres aides se rattachant aux DPB

Les exploitants réalisant une déclaration PAC peuvent bénéficier d'aides complémentaires aux DPB, sous certaines conditions, tels que le paiement redistributif, le paiement vert et le paiement additionnel JA. Pour plus d'informations sur ces aides vous pouvez contacter la Chambre d'Agriculture de votre département.

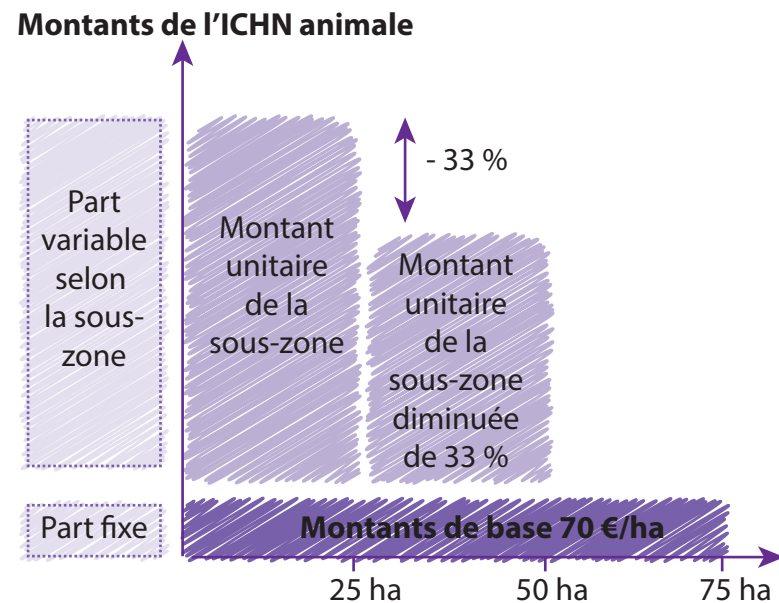
5.3. Indemnité Compensatoire liée au Handicap Naturel

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) est une aide en faveur des agriculteurs exerçant leur activité dans des zones défavorisées par l'altitude, de fortes pentes et d'autres caractéristiques physiques du territoire. Cette aide, versée annuellement, dépend principalement du nombre d'hectares admissibles déclarés à la PAC.



Conditions pour toucher l'ICHN

- ⇒ Etre agriculteur actif au sens des aides de la PAC
- ⇒ Détenir au moins 3 UGB (unités « équivalent gros bétail ») en moyenne sur une année.
- ⇒ Avoir plus de 80 % de sa SAU (en surface graphique) en Zone Défavorisée Simple et piémont et au moins 3 ha de surfaces fourragères en zone Défavorisée. Si ce seuil n'est pas atteint, l'ICHN n'est pas versée pour les surfaces de l'exploitation qui sont en zone défavorisée simple et piémont, et elle est versée à un taux fortement réduit pour les surfaces de l'exploitation qui sont en zone de montagne.
- ⇒ Retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole. Pour les exploitants dont l'activité agricole génère moins de 50 % de leur revenu, et en fonction de seuils de revenu non agricole, le plafond de surfaces sur lesquelles l'ICHN sera versée est réduit, voire ramené à zéro
- ⇒ À compter de 2016, les exploitations spécialisées en bovin lait deviennent pleinement éligibles à l'ICHN quelles que soient les zones.



Modulation par le chargement

Le montant total de l'ICHN animale (part fixe et variable) peut être modulé à la baisse selon le chargement en animaux de l'exploitation (c'est-à-dire le nombre d'UGB par hectare de l'exploitation). La mise en pension de bêtes, entraîne une baisse du chargement ICHN pour le propriétaire des bêtes.

	Gestion individuelle	Groupement pastoral	Pension
Qui peut prétendre à l'ICHN ?	✓ L'exploitant	✓ Chacun des membres, sur les surfaces réparties au prorata temporis du nombre d'UGB placées annuellement sur le groupement pastoral	✓ Seulement le preneur

5.4. Mesures Agro-Environnementales et Climatiques

Deux types de MAEC ont pu être contractualisés par les gestionnaires d'espaces pastoraux, sous réserve que ces derniers soient situés au sein d'une Zone d'Intervention Prioritaire permettant la contractualisation de ces MAEC. Les conditions de mise en place de ces MAEC sont définies à l'échelle territoriale par des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques. Les MAEC sont contractualisables sur des durées de 5 ans.

- ✓ **MAEC localisées (dont HE09)**
Cette mesure est rémunérée 75 € / ha admissible à la PAC/année de contractualisation en contrepartie de la mise en place d'engagements de gestion de l'espace pastoral défini dans un plan de gestion pastoral.
Selon les départements, d'autres mesures localisées ont pu être ouvertes.
- ✓ **MAEC systèmes (dont SHP 1 et SHP 2)**
Cette mesure est rémunérée environ 47 €/ha admissible à la PAC/année de contractualisation en contrepartie du respect d'un cahier des charges générique. Cette mesure se décline en 2 versions : la MAEC SHP collective qui s'adresse aux groupements pastoraux et la MAEC SHP s'adressant aux exploitants individuels.

Ces MAEC sont en principe non cumulables sur des mêmes surfaces. Les campagnes de contractualisation ont eu lieu principalement en 2015 et 2016, pour des durées de 5 ans.

DANS QUEL CADRE PEUT-ON SOUSCRIRE UNE MAEC ?

	Gestion individuelle	Groupement pastoral	Pension
MAEC Herbe 09 (75 €/ha admissible à la PAC)	✓ OUI	✓ OUI	✓ OUI seulement pour le preneur
MAEC SHP collective (47 €/ha admissible à la PAC)	✗ NON	✓ OUI	✗ NON
MAEC SHP individuelle (47 €/ha admissible à la PAC)	✓ OUI	✗ NON	✓ OUI





6. Responsabilités du fait des animaux et assurance

6.1. Responsabilités du fait des animaux

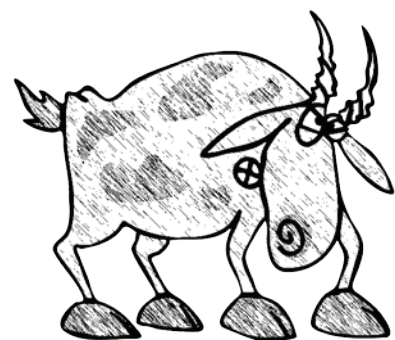
Ce paragraphe n'est nullement exhaustif. Il vise seulement à donner des points de repère. Les textes peuvent être consultés sur www.legifrance.gouv.fr

Il est important de connaître les responsabilités de chacun liées au comportement des animaux d'élevage. Sont détaillées ici les responsabilités liées aux dommages causés par les herbivores en site pastoral.

6.1.1. Le comportement de l'animal peut engager une responsabilité

Un animal **causant un dommage** engage la responsabilité de son gardien (au sens juridique du terme). « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. » article 1243 du code civil.

Il faut qu'il y ait une reconnaissance du rôle de l'animal (preuve de sa mise en cause) pour que la responsabilité du gardien soit engagée. Le dommage peut être causé directement (ex : coup de sabot) ou indirectement (menace d'un chien entraînant des dommages par chute par exemple).



Lexique

- ✓ **Gardien des animaux :**
Il correspond à la personne (physique ou morale) qui dispose de l'usage, du contrôle et la direction des animaux. Le gardien (au sens juridique) est le propriétaire de l'animal, sauf si la garde a été transférée à une autre personne.
- ✓ **Le propriétaire des animaux :**
Il reste responsable des animaux confiés à ses préposés (salariés notamment).
- ✓ **Transfert de garde :**
Par principe il est possible d'établir un transfert de la garde chaque fois que l'on démontre qu'une personne, autre que le propriétaire, s'est emparée de l'usage, de la direction et du contrôle des animaux. En cas de transfert de garde établi, cette personne devient responsable des animaux durant la période sur laquelle s'applique le transfert de garde. Le transfert de garde peut être également établi par un contrat de pension.



6.1.2. Le responsable est le gardien de l'animal

Bon à savoir

Pour prévenir les accidents :

- ✓ Informer les usagers des espaces pastoraux en installant des panneaux du type « vous entrez sur cet espace sous votre responsabilité » peut contribuer à atténuer la responsabilité du gardien des animaux en cas de dommage.
- ✓ Sur chemin rural ou voie communale, aucune clôture ne doit couper l'accès. Sur un chemin privé mais ouvert au public, il est nécessaire d'équiper en porte et balisage pour s'exonérer de responsabilité.
- ✓ En cas de convention liée à la traversée de pâturage par un accès, il est important de vérifier si des clauses liées aux dommages causés par les animaux ont été précisées.

Un berger salarié ne sera pas responsable civilement des dommages causés par l'animal car il est subordonné, il est préposé du gardien de l'animal et donc sous ses ordres. Il n'a aucun transfert de garde.

✓ Cas de la gestion individuelle d'un alpage :

Le propriétaire des bêtes reste le gardien des animaux, tel qu'il l'est sur son siège d'exploitation.

✓ Cas de la transhumance collective :

Le groupement pastoral en tant que personne morale est responsable civilement et pénalement des dégâts, dommages et accidents causés par les animaux placés au sein du groupement pastoral durant sa période d'activité.

✓ Cas de la pension :

En cas de pension, il y a rupture de détention des animaux, le preneur devient le gardien des animaux mis en pension durant la période de pension définie dans le contrat de pension. La mise en place d'un contrat écrit de pension est vraiment nécessaire puisqu'il prouve facilement le transfert de garde entre le propriétaire et le preneur.

Le gardien des animaux peut-il être exonéré de la responsabilité en cas d'accident ?

Que le gardien ait fauté ou non, ceci n'est pas une condition d'engagement de sa responsabilité. Le gardien peut être exonéré si la cause est étrangère, extérieure au gardien ou à l'animal, et qu'elle est reconnue comme imprévisible. Parfois, le propriétaire de l'animal est en mesure de prouver que le comportement de l'animal a été inhabituel et peut alors désengager sa responsabilité (ex : destruction des fils de clôture par un tiers).



6.1.3. Les responsabilités liées aux dommages causés par les chiens de protection.

Les responsabilités en cas d'agression ou de morsure de chien de protection suivent la même logique que ce qui a été détaillé pour les herbivores.

Un chien n'est pas considéré comme en état de divagation s'il est dans le cadre d'une action de garde ou de protection du troupeau (art. L 211-23 code rural). En dehors de ces actions de garde ou de protection du troupeau, il peut être considéré en état de divagation s'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou s'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Le maire dispose de « pouvoirs préventifs » prévus par le code rural (art. L 211-11) dans deux situations lorsqu'un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques.

Le maire peut prescrire au propriétaire ou au détenteur de prendre des mesures



de nature à prévenir le danger. Il peut, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir une attestation d'aptitude, et même ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté et, le cas échéant, après avis d'un vétérinaire, faire procéder à son euthanasie.

Pour plus d'information sur les questions de responsabilité, les services pastoraux ont réalisé un livret détaillant les différentes notions juridiques propres aux problématiques rencontrées par les propriétaires et gestionnaires d'espaces pastoraux. Ce livret est disponible sur demande auprès du service pastoral de votre département.

Bon à savoir

- ✓ **Le gardien (au sens juridique) du chien a intérêt à souscrire une assurance de responsabilité civile** couvrant les dommages causés par les animaux ;
- ✓ **Indiquer sur des panneaux la présence de chiens de protection** du troupeau est important ;
- ✓ **Si le pâturage n'est pas ouvert au public, l'indiquer sur un panneau ;**
- ✓ **En cas de chien reconnu agressif, prendre des mesures préventives ;**
- ✓ **S'informer sur l'existence d'arrêtés municipaux encadrant les chiens et imposant par exemple une évaluation comportementale.**

6.2. Assurance

Avant de monter en alpage il faut penser à se couvrir en cas d'incident. Pour cela, différents types de contrats peuvent vous permettre de vous prémunir en cas de dommage, dégât ou accident en lien avec le bâti, le troupeau ou un tiers.

6.2.1. La responsabilité civile professionnelle

La responsabilité civile professionnelle est obligatoire pour les gestionnaires d'espaces pastoraux. En effet, elle permet de se couvrir en cas de dommages corporels ou matériels causés à des tiers lors d'un accident ou incident en rapport avec les activités de l'assuré : dégradation d'un jardin, bousculade par une vache, etc. L'assurance permet alors de couvrir les frais engendrés par l'accident et sécurise donc l'assuré.

- ✓ **Cas de la gestion individuelle d'un alpage :** Le propriétaire des bêtes reste le gardien des animaux, il souscrit au nom de son exploitation une assurance responsabilité civile.
- ✓ **Cas de la transhumance collective :** Le groupement pastoral en tant que personne morale est responsable des dommages et accidents causés par les animaux placés au sein du groupement pastoral durant sa période d'activité. Une assurance responsabilité civile est souscrite au nom du groupement pastoral.
- ✓ **Cas de la pension :** Le preneur devient le gardien des animaux durant la période de pension, c'est à lui de souscrire une assurance responsabilité civile pour la durée de la pension. En cas de mise en pension, le propriétaire des bêtes, (qui a déjà une assurance

responsabilité civile au titre de son exploitation) n'a aucune démarche à effectuer auprès de sa compagnie d'assurance.



Les clauses du contrat doivent être adaptées à l'activité.



⇒ Une responsabilité civile est souvent proposée lors de la signature d'un contrat d'assurance habitation.

6.2.2. Assurer le bâti

Les gestionnaires d'espaces pastoraux ont souvent à leur disposition un hébergement ou un abri leur permettant de passer du temps sur l'alpage pour surveiller et soigner les bêtes. Il peut aussi s'agir du logement du berger pour la saison. Ces biens sont rarement la propriété des éleveurs et doivent dans tous les cas être assurés. Il appartient donc au gestionnaire de l'alpage (exploitant individuel, groupement pastoral ou preneur en pension) de contracter une assurance habitation pour la période concernée, dont les garanties couvrent les usages qui sont faits du logement. La garantie feu est notamment importante, surtout en situation d'isolement.



⇒ L'assurance habitation et la responsabilité civile sont souvent liées, renseignez-vous auprès de votre assureur.

6.2.3. L'assurance mortalité du bétail

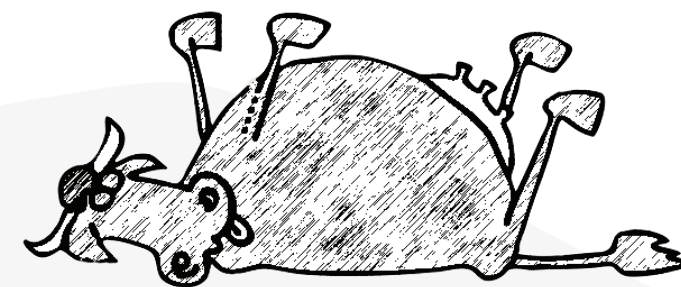
Certains assureurs proposent des assurances mortalité aux éleveurs qui mettent des bêtes en montagne et aux gestionnaires d'espaces pastoraux. Ces contrats ont pour objectif de compenser les pertes économiques pour l'éleveur en cas de mort exceptionnelle des animaux. En cas d'accident, les pertes sont remboursées selon un barème défini à l'avance.



- ✓ **Tous les contrats ne garantissent pas forcément tous les risques et il est important de vérifier les exclusions (maladie, foudre, ...).**
- ✓ **Pensez à tenir à jour une liste des animaux morts dans laquelle apparaissent à minima : le numéro de la bête et de l'élevage, la date de l'accident et la cause de la mort.**



⇒ Certains services pastoraux négocient pour les éleveurs des contrats groupés auprès des compagnies d'assurance.





7. Embauche d'un salarié

7.1. Eleveur(s)/berger(s) dans le cadre d'un groupement pastoral

Un éleveur membre d'une structure collective peut, pour le compte du collectif, assurer la garde du troupeau. Elle résulte d'un accord entre tous les membres.

Elle peut se faire sans contrepartie financière et comprise comme un échange de services dans la mesure où les éleveurs assurent une garde alternée.

Un éleveur peut se faire rémunérer en tant que prestation de service de gardiennage. Pour cela, il faut établir une facture au groupement pastoral, contractualiser une assurance RC adaptée à la nature de la prestation, respecter les modalités administratives, fiscales et financières relatives à la réalisation de toutes prestations de service. Ces modalités varient selon le statut juridique et fiscal de l'exploitant.

7.2. Embauche d'un berger salarié

Toute embauche doit donner lieu à l'établissement d'un contrat de travail écrit en 2 exemplaires, l'un pour l'employeur et l'autre pour le salarié. Ce contrat doit préciser en particulier le niveau de compétence requis, les missions qui seront confiées au salarié, les conditions de l'emploi (rythme de travail, congés...) et le salaire correspondant.

Une déclaration unique d'embauche doit être envoyée à la MSA dans les 8 jours précédents l'embauche et en tout état de cause préalablement à la prise de fonction du salarié. La MSA retourne alors un accusé de réception à conserver par l'employeur.

Dans certains départements, il existe une convention collective qui peut être consultée auprès des services départementaux de l'Inspection du Travail.

A la fin de chaque contrat de travail, l'employeur doit veiller à solder les salaires, les congés payés, les primes. Il devra également délivrer un certificat de travail au salarié, un reçu pour solde de tout compte visé par le salarié et délivrer une attestation Pôle emploi.

Enfin, l'employeur est dans l'obligation de tenir un registre unique du personnel.

7.3. Responsabilité du berger salarié

Le berger d'alpage est en charge de la gestion du troupeau et des ressources pastorales tout au long de la saison d'alpage. Il organise son temps de travail, souvent de façon autonome, dans le cadre des missions qui lui sont définies et qui s'orientent autour de 3 axes :

- ✓ La gestion du troupeau comprend le gardiennage et la surveillance des animaux.
- ✓ La gestion des ressources pastorales.
- ✓ La gestion de l'environnement dans lequel il travaille. Cela correspond entre autre à la gestion des contraintes environnementales, à la gestion relationnelle avec le public utilisant les espaces pastoraux, ...

Lors de l'embauche d'un salarié, juridiquement, il n'y a pas transfert de garde. Le responsable du bétail est l'employeur du berger.

7.4. Logement du berger salarié

Le logement sur l'estive est gratuit et doit respecter les normes fixées par le décret 95-978 du 24 août 1995 et l'arrêté ministériel du 1er juillet 1996. Il est notamment question des points suivants.

La porte du logement possède un système de fermeture à clé.

L'employeur met à disposition :

- ✓ une literie totalement équipée,
- ✓ des ustensiles de cuisine, des appareils de cuisson et le combustible nécessaire,
- ✓ un chauffage et le combustible nécessaire afin de maintenir une température d'au moins 18 °,
- ✓ une table et des sièges,
- ✓ des poubelles,
- ✓ 100 litres d'eau potable par jour et par travailleur si ces locaux ne sont pas alimentés en eau potable. La présence des 100 litres d'eau par jour et par travailleur ne dispense pas de l'existence obligatoire d'un lavabo, d'une cabine de douche et d'un cabinet d'aisance (art.12 décret 1995).



Bon à savoir

Comment rechercher un salarié pour la saison d'estive ?

Pensez à prendre contact avec les services pastoraux, ils pourront vous informer sur les dispositifs de recherche de salariés comme par exemple :

⇒ La bourse de l'emploi en alpage co-animée par les services pastoraux des Alpes du Nord : http://82.127.196.43/fmi/webd#Bourse_d_Emploi_en_Alpage

⇒ Le blog emploi berger co-animé par le CERPAM et la maison du Berger : <http://emploiberger.blogspot.fr/>

Le volume de la chambre est d'au moins 11 m³ par personne.

En cas de personnel mixte, les pièces destinées au sommeil, notamment, doivent être séparées.

Le logement doit être construit en matériaux permettant d'éviter les condensations et températures excessives. Il doit être aéré de façon permanente.

Le Code du travail prévoit la présence d'un extincteur ou de tout autre moyen permettant de combattre un début d'incendie (les 100 litres d'eau potable par jour et par travailleur ne sont pas prévus à cet usage).

Il prévoit également la présence d'une armoire fermant à clé (art.2 arrêté 1996).

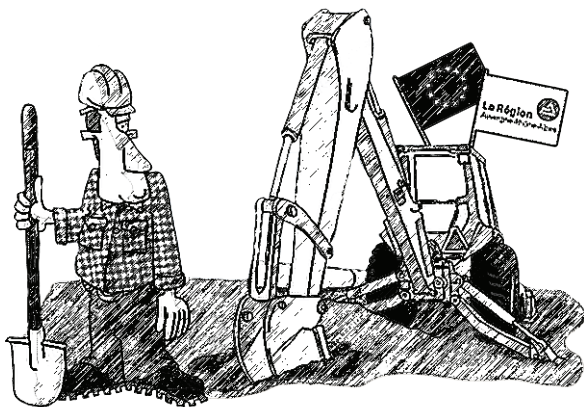




8. Aides à l'investissement sur les espaces pastoraux

Les exploitants et propriétaires d'espaces pastoraux peuvent bénéficier d'aides aux investissements et améliorations pastorales cofinancées par les régions et des financements européens. Ces financements s'adressent exclusivement aux porteurs de projets dits « collectifs » (collectivités, groupements pastoraux, AFP, GAEC, SICA). Ces aides permettent notamment de contribuer aux financements de projet de :

- ✓ création et d'amélioration de logement pour les bergers
- ✓ captage, stockage et adduction d'eau d'abreuvement pour le bétail et d'eau potable pour les bergers.
- ✓ création ou amélioration d'accès aux espaces pastoraux
- ✓ équipement de matériel de contention du bétail
- ✓ débroussaillage, bucheronnage, broyage de végétation en vue d'améliorer la ressource fourragère



Bon à savoir

Aides à l'investissement sur les espaces pastoraux

Vous êtes propriétaire ou locataire d'espace pastoral, vous avez des projets d'investissements ou d'améliorations pastorales, n'hésitez pas à contacter le service pastoral du département de localisation de l'espace pastoral pour tout renseignement.





9. Aides à la protection des troupeaux ovins et caprins face à la prédation

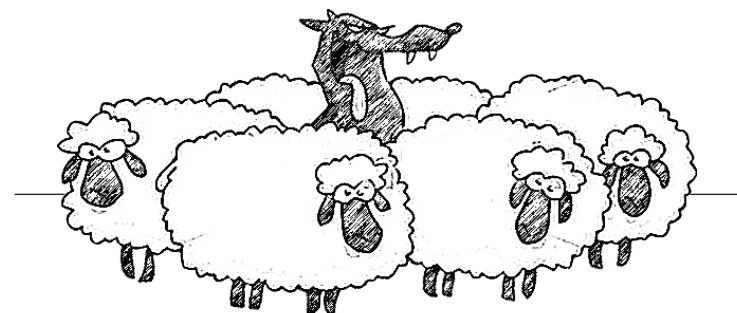
Le dispositif d'aide à la protection des troupeaux (mesure 07.66 du Plan de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020) vise à contribuer au maintien de l'activité pastorale malgré la contrainte de la prédation. Il permet d'accompagner les éleveurs ovins et caprins dans l'évolution de leurs systèmes d'élevage en limitant les surcoûts liés à la protection.

Ce dispositif s'inscrit dans une politique française d'accompagnement du retour du loup (le Plan Loup), qui a le double objectif d'assurer l'état de conservation favorable à l'espèce et de réduire les contraintes.

Les règles suivantes dépendent du Plan Loup 2013-2017. Des modifications sont à prévoir pour le prochain Plan Loup 2018- 2023 mais non connues à ce jour.

Ce dispositif, cofinancé par l'Etat et le FEADER permet le financement des surcoûts dus à la protection à 80 % sous forme de contrats annuels.

Dans la majeure partie des cas, le contrat de protection est souscrit par le gestionnaire (exploitant individuel, groupement pastoral ou preneur en pension) de l'espace pastoral, durant la période d'utilisation de cet espace.



9.1. Actions soutenues par la mesure 07.66

Les actions suivantes sont soutenues par la mesure 07.66 :

- ✓ **Gardiennage ou surveillance renforcée des troupeaux** (peut être réalisé par un salarié embauché par le groupement pastoral, par un salarié embauché par un des membres et mis à disposition du groupement pastoral ou directement par un des membres du groupement pastoral)
- ✓ **Entretien et achat de chiens de protection**
- ✓ **Investissements matériels** permettant à la fois de dissuader le prédateur et de limiter son intrusion

sur les zones de pâturage par la mise en place de parcs électrifiés

- ✓ **Réalisation d'études de vulnérabilité** des troupeaux

9.2. Troupeaux éligibles

Les troupeaux sont éligibles sous certaines conditions :

- ✓ **Nombre minimal d'animaux (ovins et/ou caprins)** : les demandeurs doivent **détenir au moins 25 animaux reproducteurs en propriété** que ce soit en production laitière ou en production viande ou **au moins 50 animaux en pension**.
On entend par reproducteurs les animaux mâles ou femelles correctement identifiés de plus d'un an ou les femelles ayant mis bas au moins une fois.
La prise en pension par le demandeur d'animaux ne lui appartenant pas, doit être attestée par un document établi avec le détenteur et signé par les deux parties.
- ✓ **Durée de pâturage dans les zones soumises à un risque de prédation** : les demandeurs doivent exercer au moins 30 jours de pâturage (non forcément consécutifs) dans les communes classées en cercle 1 ou en cercle 2 par arrêté préfectoral.

9.3. Zones géographiques éligibles : définition des cercles 1 et 2

Les communes d'application du dispositif couvrent les zones de pâturage subissant une pression de prédation. Elles incluent les zones de présence du prédateur où l'ensemble des mesures est applicable, ainsi que les zones de risque d'extension prévisible à court terme de la pression de prédation.

- ✓ **Le premier cercle** correspond aux zones où la prédation sur le cheptel domestique a été constatée une ou plusieurs fois au cours des deux dernières années.
- ✓ **Le deuxième cercle** correspond aux zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année en cours.
NB : dans ces zones, du fait d'un risque de prédation plus aléatoire, les options de dépenses éligibles sont plus limitées (l'option gardiennage n'est pas éligible par exemple).

Le préfet de département arrête la liste des communes ou parties de communes correspondantes à ces cercles.



Plus de renseignements auprès de la Direction Départementale des Territoires

- ✓ **LES DDT sont l'interlocuteur en ce qui concerne les mesures de protection.**
Les principales conditions d'éligibilité, les modalités d'attribution des aides, les taux d'aides publiques et plafonnement des dépenses sont définies dans le document d'appel à candidature de cette mesure, disponible auprès de la DDT du département de mise en estive.
Chaque exploitant souhaitant bénéficier de ces aides doit retourner un dossier d'appel à candidature complété à la DDT avant le début de la saison d'estive.





10. Tableau de synthèse

	Gestion individuelle	Groupement pastoral	Pension	Contacts utiles	N° page
Aspects sanitaires	Continuité de l'exploitation ~ Conformité avec les règles départementales	Conformité avec les règles départementales. ~ Conformité avec le règlement sanitaire du groupement pastoral	Conformité avec les règles départementales ~ Accord entre preneur et propriétaire des bêtes pour les maladies non réglementées	GDS, DDCSPP	5 à 7
Implication dans la gestion pastorale	Réalisation de l'ensemble de la gestion pastorale	Délégation en partie de la gestion pastorale	Délégation totale de la gestion pastorale	/	2 à 3
Accès aux financements publics	Aides aux équipements et investissements pastoraux seulement pour les maîtres d'ouvrages «collectifs» : collectivités, GAEC, SICA.... ~ Aides à la protection des troupeaux	Aides aux équipements et investissements pastoraux ~ Aides à la protection des troupeaux	Aides aux équipements et investissements pastoraux seulement pour les maîtres d'ouvrages «collectifs» : collectivités, GAEC, SICA.... ~ Aides à la protection des troupeaux	Services pastoraux, DDT	24
Aides PAC	MAEC système et localisées ~ DPB ~ ICHN	MAEC systèmes et localisées pour le Groupement pastoral ~ DPB et ICHN pour chaque membre	MAEC système et localisées pour le preneur ~ DPB et ICHN seulement pour le preneur	Chambres d'agriculture, DDT, services pastoraux	16 à 18
Démarches administratives	Autorisation d'exploiter ~ Déclaration de transhumance ~ Contrat de location de l'alpage (si l'exploitant n'est pas le propriétaire)	Autorisation d'exploiter ~ Déclaration de transhumance collective ~ Contrat de location de type bail, CPP, prêt à usage	Autorisation d'exploiter pour le preneur ~ Déclaration de transhumance et mouvement ~ Pas de contrat de location si propriétaire Contrat de pension	DDT, EDE, Services pastoraux	12
Responsabilités liées au bétail	L'ensemble des responsabilités reviennent à l'exploitant	L'ensemble des responsabilités reviennent au groupement pastoral	Le preneur est responsable de la gestion pastorale et des bêtes prise en pension durant la période d'estive	Juriste spécialisé en droit rural, services pastoraux	19 à 22
Coûts moyen de la mise en estive*	Montant du loyer de location (si l'exploitant n'est pas le propriétaire)	Variable en fonction du type de gestion et alpage, entre 8 € et 12 € en moyenne pour les ovins et entre 70 € et 110 € en moyenne pour les bovins non laitiers . (coût par tête et par saison).		Services pastoraux, syndicats agricoles	4
Assurance	Responsabilité civile professionnelle, assurance sur le bâti (le cas échéant), assurance mortalité du bétail			Services pastoraux, compagnies d'assurance	21 à 22

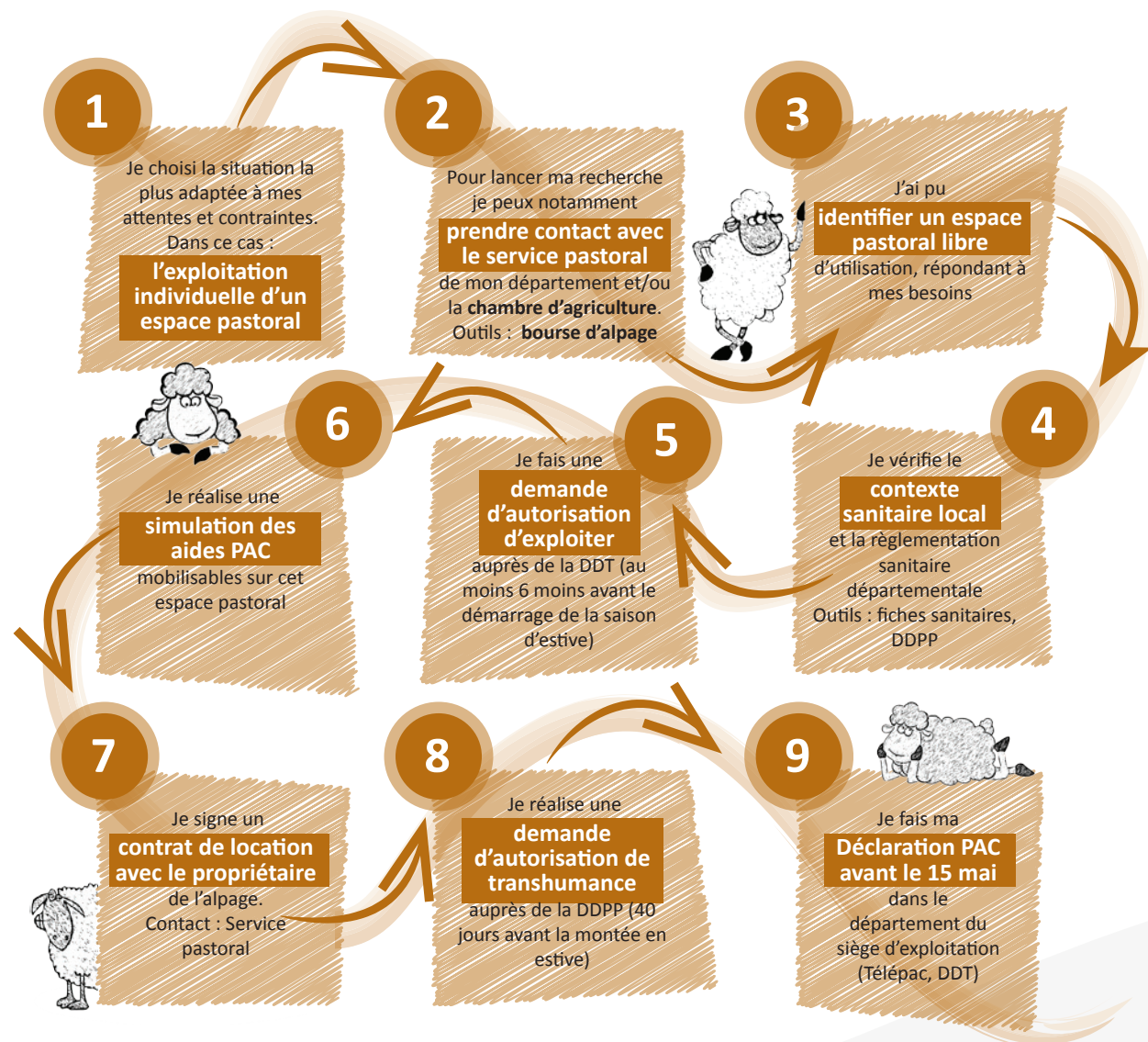
*pour le propriétaire des bêtes, transport non compris



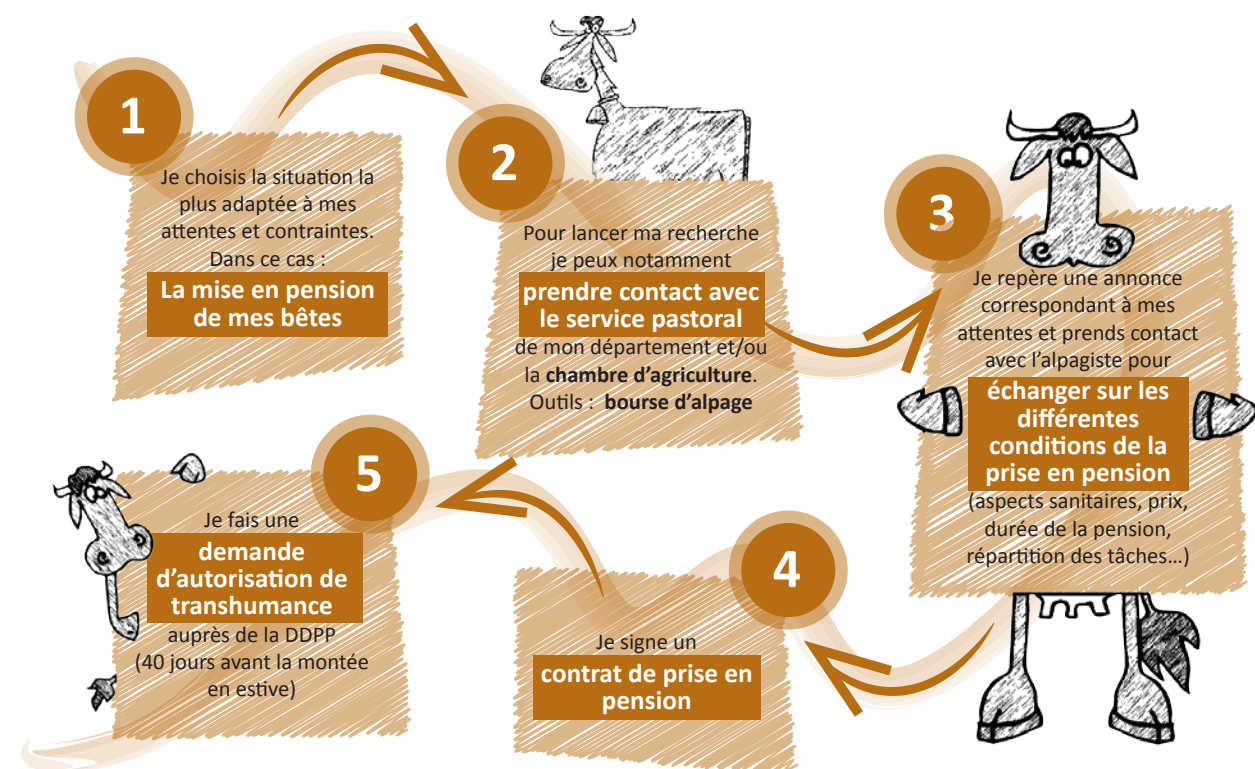


11. Clés de lecture transversale

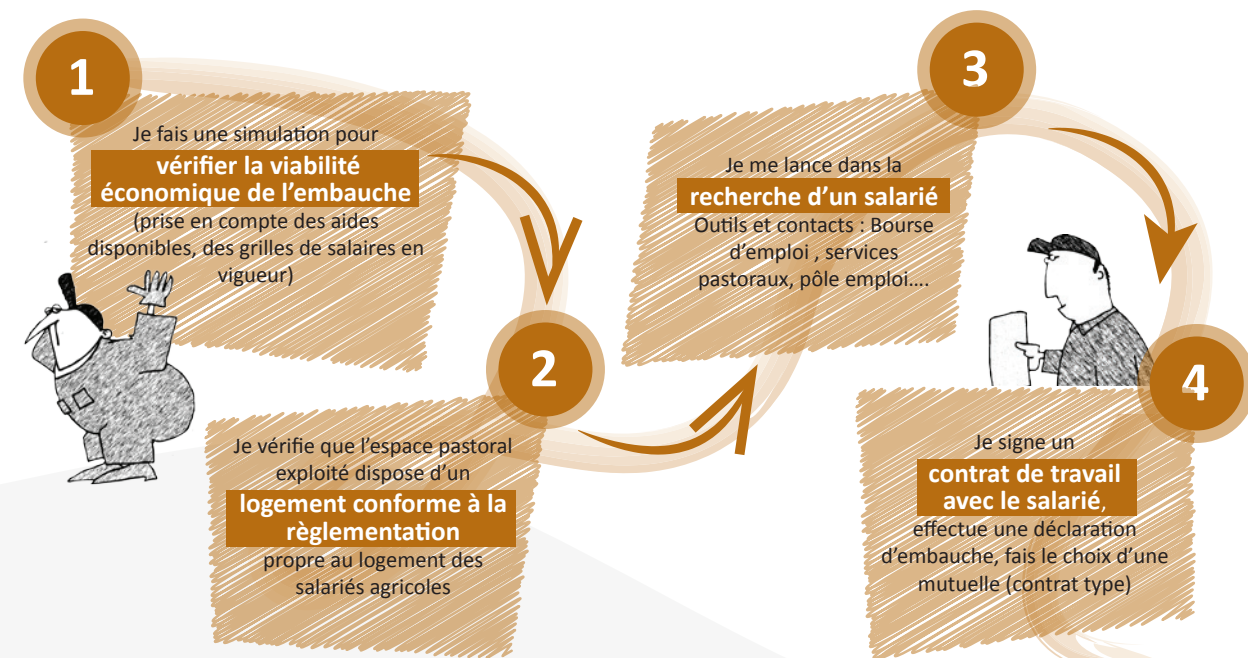
11.1. Exemple d'un alpage en gestion individuelle pâturé par des ovins



11.2. Exemple d'un exploitant souhaitant placer des bovins en pension



11.3. Cas d'un éleveur souhaitant employer un salarié





12. Les contacts utiles

12.1. Questions sanitaires, relatives aux mélanges, mouvement et transports d'animaux

- ⇒ *Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP ou DDPP selon les départements)*
- ⇒ *Groupements Départementaux Sanitaire*
- ⇒ *Etablissements Départementaux d'Elevage*

12.2. Aides financières de la PAC

- ⇒ *Services pastoraux*
- ⇒ *Chambres d'Agricultures*
- ⇒ *Direction Départementales des Territoires*

12.3. Recherche d'un salarié, questions juridiques et techniques relatives à l'emploi

- ⇒ *Services pastoraux*
- ⇒ *Services Départementaux de l'inspection du Travail*

12.4. Aides à l'investissement sur les espaces pastoraux

- ⇒ *Services pastoraux*
- ⇒ *Directions Départementales des Territoires*

